

Décision 9/CP.7

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4, en particulier les dispositions de ce texte qui se rapportent à la décision 5/CP.4,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*) ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*)

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Résolue à protéger le système climatique pour les générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 8/CP.4 et 5/CP.4,

Rappelant également les décisions 5/CP.4 et 12/CP.5,

Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologies et qu'il sera pleinement tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Réaffirmant que les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement parties auxquels l'application de la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Reconnaissant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

1. *Décide* d'instituer un processus pour l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodologies concernant l'évaluation des incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et des mesures prises pour réduire celles-ci au minimum. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place d'un financement, l'assurance et le transfert de technologies;

2. *Reconnaît* que réduire au minimum les incidences des mesures prises en application du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est un problème de développement qui concerne aussi bien les pays industriels que les pays en développement. Chaque Partie visée à l'annexe I s'engage à tenir pleinement compte des conséquences de ces mesures pour les pays en développement, et à éviter que celles-ci aient des effets néfastes sur les pays en développement ou à réduire au minimum ces effets. De l'avis de ces Parties, ce type de démarche présente un bon rapport coût-efficacité;

3. *Prie* chaque Partie visée à l'annexe I de fournir, parmi les informations supplémentaires qu'elle doit communiquer en sus de son rapport national d'inventaire, conformément aux lignes directrices arrêtées en application du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la démarche qu'elle suit pour s'efforcer, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et prie en outre ces Parties de donner à cet égard des précisions sur les mesures visées au paragraphe 8 ci-après, suivant les méthodes qui seront définies à l'occasion de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

4. *Décide* que les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions;

5. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les incidences sociales, environnementales

et économiques néfastes de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et prie les Parties visées à l'annexe II de la Convention de fournir un appui à cette fin;

6. *Décide* d'élaborer, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de réduire au minimum les effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques, sur le commerce international, et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, notamment sur les pays en développement parties et plus particulièrement sur ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, suivant les méthodes qui seront définies à l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

7. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir, en coopération avec les autres organisations compétentes, un document technique faisant le point sur les méthodes de stockage géologique du carbone, et à lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa deuxième session;

8. *Convient* que les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, aux mesures suivantes:

a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités, aux fins de la Convention;

b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas sûres ni écologiquement rationnelles;

c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;

9. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à adopter des politiques et des mesures qui se traduiront par une diminution des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, et à fournir des informations sur ces politiques et mesures dans leurs communications nationales;

10. *Décide* de passer en revue les mesures prises par les Parties visées à l'annexe I conformément à la présente décision et d'étudier, à sa troisième session, les mesures complémentaires qu'il sera nécessaire de prendre. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies comme prévu au paragraphe 14 de l'article 3;

11. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant sa deuxième session, un atelier sur les méthodes à appliquer pour rendre compte des moyens de réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties des politiques et mesures mises en œuvre par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les résultats de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-dessus et de lui faire des recommandations à ce sujet à sa deuxième session.